Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 21 OCT. 2026
Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00732

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/HL/SS 26.350

Objet : Réglementation du stationnement - organisation du Festival Temps de Cirques 2026 par la Verrerie d'Alès- Pôle National Cirque Occitanie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée »,

Considérant l'organisation du Festival Temps de Cirques 2026 par la Verrerie - Pôle National Cirque Occitanie, situé Pôle Culturel de Rochebelle, chemin de Saint-Raby - 30100 Alès, sur le domaine public de la ville d'Alès du mercredi 4 au samedi 14 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite d'interdire temporairement le stationnement aux abords de la Verrerie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chemin de Saint-Raby, le long de l'espace chapiteau, du mercredi 4 novembre 2026, 8h au samedi 14 novembre 2026, 20h.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.
Ces derniers seront également en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.
Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.
Toutefois, la ville d'Alès et l'organiseur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.
Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 OCT. 2026



Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet